Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le 05/12/2022

ID: 035-213500994-20221123-CCAS23112022_02-DE

République Française Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP

Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil d'Administration Séance du mercredi 23 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP, s'est réuni en la Mairie de DOMLOUP.

Etaient présents :

Membres élus: Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Isabelle LHOMME, Goulven

DONNIOU, Katell BEUCHER, Catherine GUIBERT, Viviane SAINT-DENIS *Membres nommés*: Chantal AUBRÉE, Odette BOUVIER, Isabelle PROTET,

Absents excusés :

Membres nommés : Valérie HEEN (donne pouvoir à Sylviane GUILLOT), Catherine LAINE,

André LELIÈVRE

Monsieur LECHÂBLE Jacky, Président du CCAS préside la séance. Madame GUILLOT Sylviane a été désignée secrétaire de séance.

2022 : 23/11-02 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57;

Vu l'avis du comptable public en date du 6 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour le Centre Communal d'Action Sociale de Domloup au 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS décide:

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 plan comptable développé s'appliquera au budget du CCAS

Signé par : Jacky Lechable Date : 02/12/2022 Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 05/12/2022 Reçu en préfecture le 05/12/2022

ID: 035-213500994-20221123-CCAS23112022 02-DE

Affiché le 05/12/2022

- que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- que l'amortissement des biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le montant TTC est inférieur à 500 € TTC, sera linéaire et donc exclu de la règle du prorata temporis
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les dits jour, mois et an.
Pour extrait certifié conforme.
Jacky LECHÂBLE,
Président du C.C.A.S

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT

²Sur décision de l'assemblée délibérante